

**NOTE DE
CADRAGE**

Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance. Volet 2 : l'accès à l'autonomie.

Validée le 05 juillet 2022

Date de la saisine : 1er juillet 2017**Demandeur** : Direction générale de la Cohésion sociale**Service(s)** : DiQASM – Service recommandations (SR)**Personne(s) chargée(s) du projet** : Renaud HARD – Magalie BOURDELIN

1. Présentation et périmètre

1.1. Demande

La priorisation de cette thématique au sein du programme de travail de l'ANESM a été réalisée à la demande de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) en juillet 2017. Elle est composée de deux volets.

Une première recommandation a été publiée en 2021. Elle aborde les pratiques d'accompagnement des enfants mineurs et de leurs familles à la sortie des dispositifs de placement, dans le cadre d'un retour en famille.

La présente recommandation sera consacrée à la préparation et à l'accompagnement à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance des adolescents accédant à la majorité et des jeunes majeurs accompagnés par ces services.

1.2. Contexte

La promulgation de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vise à répondre aux enjeux suivants :

- Accompagner les situations de délaissement parental dans l'intérêt de l'enfant,
- Accompagner le retour en famille à l'issue d'une période de placement,
- Accompagner la prise d'autonomie des jeunes majeurs sortant ou préparant leur sortie des dispositifs de protection de l'enfance.

Face au constat de l'insuffisance des effets du cadre légal sur la qualité de l'accompagnement des jeunes majeurs¹, cette loi a été récemment complétée par la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui apporte notamment des évolutions relatives aux pratiques de préparation de la majorité, d'octroi des mesures d'accompagnement ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre de la sortie définitive des bénéficiaires de ces dispositifs d'accompagnement jeune majeur.

La réflexion actuelle de la HAS prend en compte ces évolutions ainsi que les orientations défendues par les récentes stratégies ministérielles² et interministérielles³ visant à prévenir les difficultés constatées chez les jeunes adultes qui sortent des dispositifs de protection de l'enfance, entre 18 et 21 ans.

Les données relatives au contexte institutionnel

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement destinées aux jeunes majeurs s'inscrit dans un dispositif institutionnel marqué par :

- L'augmentation des taux de prises en charge des jeunes majeurs depuis quelques années⁴ ;
- L'existence de fortes disparités départementales tant en termes d'offre de service que de mise en œuvre des projets individualisés des jeunes majeurs⁵ ;
- La nécessité d'agrèger les interventions de professionnels et d'institutions très diverses pour assurer une réponse globale aux besoins des grands adolescents et jeunes majeurs, multipliant les risques de discontinuité, de rupture dans les parcours de prise en charge⁶ ;
- La recherche d'une meilleure implication des adolescents/jeunes majeurs en amont, pendant et en aval de la mesure d'accompagnement « jeune majeur » et la volonté de mobiliser plus systématiquement et efficacement les ressources et capacités des acteurs de l'environnement de vie du mineur ;
- Les réflexions actuelles relatives à la pertinence des interventions en rapport aux besoins existants et identifiés des personnes accompagnées.

¹ La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance vers l'autonomie réelle. Rapport présenté par Brigitte BOURGUIGNON Députée du Pas-de-Calais Présidente de la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale Rapport remis au Premier ministre et au Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé chargé de la protection de l'enfance. Août 2019. ASDO-DGCS 2020.

² Ministère de la santé et des solidarités. Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE). 2020-2022. Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits. 2019.

³ Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Référentiel d'accompagnement pour les sorties de l'aide sociale à l'enfance. Février 2019

⁴ ONPE, 2022a ; ONPE, 2022b

⁵ CESE, 2018 ; ASDO-DGCS 2020 ; ONPE, 2022 (b).

⁶ CESE, 2018

Les données chiffrées disponibles

Au 31 décembre 2020, le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une prestation ou une mesure relevant du dispositif d'aide sociale à l'enfance (ASE) est estimé à 308 000. 3 500 enfants ont le statut de pupille de l'État, un chiffre en augmentation de près 8 % par rapport à 2019. Le nombre de jeunes majeurs concernés par une prestation ou une mesure administrative d'accompagnement est estimé à 32 160, ce qui représente 13,2 % des jeunes âgés de 18 à 21 ans. Ce nombre est en hausse de 30 % entre 2019 et 2020⁷.

D'un point de vue dynamique⁸ :

- Entre 2009 et 2019, la catégorie d'âge composée des mineurs âgés de 16 et 17 ans est en forte augmentation (+ 112 %, leur nombre passant de 21 990 à 46 020) au sein des populations mineures protégées ;
- Une augmentation nationale est constatée concernant le recours aux prestations et mesures de milieu ouvert (se confirmant dans 6 départements sur 10) ;
- Une augmentation du taux de prise en charge des jeunes majeurs est constatée dans la moitié des départements, avec une forte variabilité, entre territoires et pour un territoire donné, du taux de prise en charge des jeunes majeurs entre 2009 et 2019.

Sur ce dernier point, l'analyse complémentaire menée par le cabinet ASDO⁹ :

- Indique qu'à l'échelle nationale, le taux de prise en charge des jeunes majeurs de 18 à 21 ans s'élève à environ 36% ;
- Précise que si l'on s'intéresse uniquement aux jeunes de 18 ans, le taux de couverture en accueil provisoire jeune majeur (APJM) est nettement plus élevé. Il peut être estimé à 57% environ en 2018. Cela tend à confirmer l'existence de poursuites d'accompagnement relativement courtes, sans qu'il ne soit possible de calculer une durée moyenne d'accompagnement des jeunes majeurs. Là encore, des différences importantes sont à noter suivant les territoires.

Les autres données pertinentes apportées par cette étude indiquent que :

- L'accueil représente plus de 88 % de l'ensemble des accompagnements de jeunes majeurs ;
- L'accompagnement en milieu ouvert est absent dans 20 départements ;
- D'un point de vue dynamique, une augmentation de l'accueil des jeunes majeurs dans plus de 7 départements sur 10 est constatée sur les dernières années.

Enfin, les données suivantes sont utiles pour le cadrage de ce sujet de RBPP :

- Alors que les jeunes placés âgés de 16 et 17 ans sont nettement moins scolarisés que les jeunes des mêmes âges, les taux de scolarisation sont relativement proches des taux en population générale pour les jeunes majeurs de 18 et 19 ans. Ils sont toutefois peu nombreux à suivre une formation dans l'enseignement supérieur, ils poursuivent plus fréquemment un cursus court et professionnalisant. Au-delà de 19 ans, les taux de scolarisation sont nettement plus élevés dans l'ensemble de la population que parmi les jeunes placés, qui doivent s'apprêter à quitter le dispositif de protection¹⁰ ;
- 13 % des jeunes en établissement ont une reconnaissance administrative d'un handicap¹¹ ;

⁷ ONPE, 2022 (a)

⁸ ONPE, 2022 (b)

⁹ DGCS-ASDO, 2020.

¹⁰ DREES, E. ABASSI. Mai 2020

¹¹ Ibid.

- 16760 personnes étaient reconnues MNA au 31/12/2019¹².

Enfin, dans le cadre pénal, les éléments suivants¹³ peuvent être reportés :

- La prépondérance des suivis en milieu ouvert pour les mineurs ;
- Le faible nombre de mesures de « protection judiciaire jeunes majeurs »¹⁴.

Ainsi :

- Le nombre de placement pénal au titre de l'enfance délinquante peut être estimé à 9125 pour l'année 2020, les placements au pénal au titre de la protection des jeunes majeurs à 123 ;
- Les mesures pénales de milieu ouvert, au titre de l'enfance délinquante, peuvent être estimées à 96469 pour l'année 2020, celles de milieu ouvert pénal au titre de la protection des jeunes majeurs à 229 ;
- Un tiers des jeunes actuellement suivis dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire (MEJ)¹⁵ ont entre 18 et 21 ans.

Les données relatives au cadre légal

La mise en œuvre des prestations et mesures de protection de l'enfance s'inscrit dans le cadre légal prescrit par les textes suivants :

- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹⁶ et les instruments juridiques développés par le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies ;
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne¹⁷ et le Pacte européen pour la jeunesse¹⁸;
- Le Code civil et le code de justice pénale des mineurs ;
- Le Code de l'action sociale et des familles.

Pour plus d'éléments au sujet du cadre légal applicable à cette thématique, se reporter à l'annexe n°2.

Les données relatives aux ressources documentaires

A ce stade, les recherches documentaires préliminaires réalisées par les chefs de projet et le service « Documentation » indiquent :

¹² Ministère de la Justice. DPJJ – MMNA. Rapport annuel d'activité. Mai 2020.

¹³ Ministère de la justice. Les chiffres clés de la justice 2021. 2021.

¹⁴ Décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs

¹⁵ Données recueillies lors de l'entretien de cadrage HAS-DPJJ, en date du 5 mai 2022.

¹⁶ Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE). Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989. En ce sens, la convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France le 26 janvier 1990, précise dans une série d'articles les notions d'intérêt supérieur de l'enfant, d'exercice de ses droits, de la prise en compte de son opinion, de l'accès au soin, de jouir d'une meilleure santé possible, de bénéficier de sécurité sociale et de conditions d'éducation favorables à son bon développement, ainsi que d'être protégé contre l'exploitation économique.

¹⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. 18 décembre 2000. JOCE. Référence : 2000/C 364/01.

¹⁸ Communication de la Commission, du 30 mai 2005, sur les politiques européennes de la jeunesse : répondre aux préoccupations des jeunes Européens - mise en œuvre du Pacte européen pour la jeunesse et promotion de la citoyenneté active [COM(2005) 206 final - Non publié au Journal officiel].

- Qu'aucun document ou guide de bonnes pratiques, à l'échelle nationale, n'a été élaboré en France à propos des bonnes pratiques d'accompagnement à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance des jeunes majeurs qui en relèvent. En revanche, à une échelle départementale ou régionale, plusieurs référentiels de pratiques ou de guides présentant les étapes du parcours des jeunes majeurs sont disponibles et mis en œuvre en France ;
- Qu'une revue de littérature relative à l'autonomisation des adolescents a été publiée en 2014 par l'ONED¹⁹ ; en France, plusieurs articles relatifs au parcours des adolescents et jeunes majeurs placés ou suivis, fondées sur les données d'études de nature mixte (études de cohorte associées à un recueil et une analyse des données issues d'entretiens et d'extraction des dossiers individuels), ont été publiés récemment ;
- Qu'un nombre significatif de rapport d'études ou d'articles scientifiques²⁰ (français ou étrangers) abordent certaines thématiques de ce sujet de recommandations ;
- Qu'une base de données internationale, regroupant de nombreux articles scientifiques de toute provenance géographique et strictement centrés sur la transition vers l'âge adulte des jeunes connaissant des difficultés familiales, est existante²¹.

Enfin, plusieurs recommandations de bonnes pratiques abordent directement certaines thématiques qui seront étudiés dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations :

- RBPP. L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur le champ de la protection de l'enfance. ANESM : Saint-Denis. 2014.
- RBPP. L'accompagnement des MNA dits MIE. ANESM : Saint-Denis. 2017.
- RBPP. Améliorer la prise en charge des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance. Volet 1 : le retour en famille et l'obligation de suivi. HAS : Saint-Denis. 2021

NB : Concernant les pratiques d'accompagnement centrées sur la promotion de la santé des mineurs et jeunes majeurs, les travaux se référeront à la RBPP relatives à ce sujet, publiées en 2016 par l'ANESM²², ainsi qu'aux RBPP relatives aux pratiques de coordination entre services de pédopsychiatrie et services de protection de l'enfance²³. Les travaux relatifs à l'accompagnement vers et dans l'habitat²⁴ seront également pris en compte.

A ce stade, nous retenons les éléments suivants de l'analyse des données disponibles :

- L'existence de données quantitatives et qualitatives à propos de ce sujet de RBPP ;
- L'incertitude relative à la robustesse des données relatives aux pratiques professionnelles ;
- L'incertitude relative à l'évaluation de la transférabilité de certains dispositifs/modes opératoires étudiés à partir de sources et d'expériences étrangères.

1.3. Enjeux

Les principaux enjeux de cette RBPP sont :

¹⁹ 2014, ONED

²⁰ Pour aller plus loin, se reporter à la bibliographie présentée en fin de document.

²¹ Base de données INTRAC (International research Network on TRansitions to Adulthood from Care).

²² RBPP. Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives. ANESM : Saint-Denis. 2016.

²³ https://www.has-sante.fr/jcms/p_3261731/fr/coordination-entre-services-de-protection-de-l-enfance-et-services-de-pedopsychiatrie-note-de-cadrage

²⁴ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-02/accompagner_vers_et_dans_lhabitat_note_cadrage.pdf

- La continuité des parcours d'accompagnement de l'adolescent accueilli et/ou suivi ;
- L'adéquation entre l'évaluation des besoins et compétences du jeune majeur et les mesures d'accompagnement décidées et mises en œuvre ;
- La prévention des situations de précarité connues par les jeunes adultes précédemment accompagnés dans le cadre de la protection de l'enfance
- L'implication et la co-élaboration des parcours d'accompagnement avec les parties concernées (mineur, titulaires de l'autorité parentale, partenaires) ;
- L'exercice effectif, pour les personnes accompagnées, de leurs droits ;
- La progressivité du processus de sortie du jeune majeur des dispositifs d'accompagnement en protection de l'enfance
- La possible caractérisation des critères d'octroi des accompagnements jeunes majeurs ;
- La déclinaison opérationnelle des pratiques facilitant l'autonomisation des adolescents et jeunes majeurs.

1.4. Cibles

Sont considérés comme des destinataires primaires :

- Les établissements et services éducatifs en charge de l'accompagnement des enfants et de leurs parents : les services éducatifs, publics ou associatifs, habilités ou autorisés par l'Aide Sociale à l'Enfance ou par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, notamment ceux proposant des prestations d'accueil/et ou d'accompagnement du jeune majeur (SAVS, SAJM, SAADF, etc.) ;
- Les services départementaux de l'ASE et les services territoriaux de la PJJ.

Ces recommandations de bonne pratique professionnelle pourront être utilement consultées par les professionnels intervenant au titre :

- Des autorités administratives et judiciaires et de leurs services,
- Du secteur sanitaire, qu'ils soient professionnels de santé ou responsables d'établissement ou de service de santé,
- Des politiques d'insertion professionnelle des jeunes adultes ;
- Des politiques d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI) des jeunes adultes en situation d'exclusion sociale ;
- Des organismes de formation universitaire ou professionnelle de la protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, du secteur médico-social.

Ces recommandations pourront également être utilement consultées par les personnes accompagnées par les services de protection de l'enfance, les associations d'usagers, d'anciens usagers ou de familles.

Enfin, ces recommandations ont également vocation à soutenir et améliorer l'action éducative des personnes désignées comme tiers digne de confiance ou des membres des familles accueillant des « enfants placés auprès de la parentèle ». En effet, ces personnes physiques, bien que n'intervenant pas en tant que professionnels des services de la protection de l'enfance, sont concernées par le propos de cette RBPP.

1.5. Objectifs

L'objectif principal de cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles est de fournir une démarche méthodologique et pratique qui permette de sécuriser la sortie du jeune concerné des dispositifs d'accompagnement en protection de l'enfance.

1.6. Délimitation du thème / questions à traiter

1.6.1. Public visé par ces recommandations de bonnes pratiques

Le public visé par ces RBPP est composé des adolescents et jeunes majeurs :

- Concernés par une sortie des dispositifs de protection de l'enfance au cours de leur majorité ;
- Relevant d'un accompagnement administratif ou judiciaire (civil comme pénal) ;
- Bénéficiant de mesures ou de suivis sous la forme d'un placement, d'un suivi en milieu ouvert ou d'un hébergement avec suivi socio-éducatif.

La RBPP traitera, en fonction des données recueillies, les situations spécifiques suivantes :

- Les mineurs non accompagnés (MNA),
- Les adolescents et jeunes majeurs connaissant une ou plusieurs des vulnérabilités suivantes : situation de handicap, troubles en santé mentale, parentalité précoce, pupilles²⁵, adolescents en sortie d'établissements pénitentiaires (EPM, quartier des mineurs).

Sont exclus du périmètre de cette RBPP : les jeunes majeurs sortant de détention ou d'incarcération.

1.6.2. Problématique

Chaque année, de nombreux jeunes suivis ou accueillis au titre de la protection de l'enfance accèdent à la majorité. Cette période de transition à l'âge adulte est reconnue par les différents acteurs comme une période complexe²⁶, longue, progressive et souvent séquencée. En effet, les jeunes adultes ayant connu un parcours de protection de l'enfance sont confrontés, comme les jeunes majeurs en population générale, aux difficultés inhérentes à cette période de transition : accès à un premier logement, accès à un premier emploi, constitution d'une famille²⁷. Ils rencontrent également des difficultés particulières²⁸ liées à leur parcours de protection, au premier chef l'absence fréquente de soutien familial constant et adapté, la prévalence des situations de vulnérabilités spécifiques (situation de handicap, troubles ou maladies psychiques, parentalité précoce, orphelinage), l'existence de suivis ou de condamnations dans le cadre pénal, enfin, pour certains mineurs non accompagnés, l'instruction de leur situation administrative en termes de maintien du séjour en France à la majorité.

Ces difficultés multiples sont identifiées comme des éléments de forte adversité, tant par les jeunes majeurs concernés²⁹ que par les professionnels et institutions qui les accompagnent³⁰. Des dispositifs spécifiques d'accompagnement des jeunes majeurs, entendus comme « *les jeunes sortant du dispositif de protection ainsi que les jeunes confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives*

²⁵ Article L. 224-4 du CASF

²⁶ BRISSET C. Rapport annuel du défenseur des enfants. Paris : La documentation française, 2005. Voir également ONED, 2015 ; CESE, 2018 ; FRECHON, BREUGNOT, MARQUET, 2020 ; 2020, Collectif Cause Majeur !

²⁷ ONED, 2015

²⁸ ONED, 2015 ; FRECHON, BREUGNOT, MARQUET, 2020

²⁹ CUNNINGHAM, 2012 ; ONED 2015 ; SNLPP, 2019

³⁰ ONED, 2015, CESE 2018.

susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »³¹, ont été développés depuis 1974³². Ils ont été notamment complétés :

- Dans le champ civil, par deux lois récentes³³, codifiées au sein du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) ;
- Dans le champ pénal, par le récent code de justice pénale des mineurs (CJPM) entré en vigueur le 30 septembre 2021.

Ces dispositifs prennent la forme d'un accompagnement psycho-socio-éducatif, couplé ou non avec la mise à disposition d'un hébergement temporaire et le versement d'une allocation financière. Ces accompagnements, pouvant courir jusqu'aux 21 ans du jeune majeur, s'appuient sur un document contractuel (pour les accueils provisoires ou aide éducative à domicile jeunes majeurs (APJM³⁴, AEDJM³⁵)) ou sur une décision judiciaire pour la mesure éducative judiciaire (MEJ) et la mesure de protection judiciaire jeune majeur³⁶. Ces dispositifs sont déployés, en fonction de leur nature, par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou de la Protection Judiciaire de la jeunesse (PJJ) et leurs opérateurs publics ou associatifs. Il est à noter que :

- Cet accompagnement n'est pas obligatoire : le jeune majeur ne le sollicite parfois pas, l'autorité administrative départementale ne l'accorde pas toujours à la suite de la demande du jeune majeur ;
- Cet accompagnement conduit souvent, lors de sa cessation, à proposer au jeune majeur de s'inscrire dans d'autres espaces de soutien sociaux.

Si de nombreux jeunes majeurs tirent bénéfice de ces dispositifs pour consolider leur autonomie et faciliter leur insertion socio-professionnelle, d'autres connaissent des difficultés très importantes à leur sortie³⁷ : sans-abrisme, précarité socio-économique, isolement relationnel voire solitude, difficultés de santé, déception/insatisfaction quant au projet de vie (social, professionnel) poursuivi. Ces constats sont particulièrement aigus pour les jeunes les plus éloignés des attendus pratiques permettant l'accompagnement jeune majeur, quand bien même ils présentent des besoins forts d'accompagnement lors de leur accès à la majorité³⁸.

Les retours des usagers et de certains professionnels sont marqués par l'expression d'une forte insatisfaction ; certains évoquent une inadaptation de ces dispositifs et des pratiques professionnelles d'accompagnement³⁹.

Concernant les dispositifs de protection de l'enfance :

- Les critères d'octroi de l'accompagnement de nature administrative (première mesure ou renouvellement) existent mais sont peu précis, appliqués de façon distincte en fonction des territoires et ils ne semblent pas toujours⁴⁰ adossés aux éléments mis en avant par le CASF ;

³¹ ONED, 2015

³² Loi n°74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans l'âge de la majorité

³³ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ; LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

³⁴ Articles L. 222-1 et L. 222-5 du CASF

³⁵ Articles L. 222-2 et L. 222-3 du CASF

³⁶ Articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code de justice pénale des mineurs pour la MEJ, décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes.

³⁷ CESE 2018, SNPPE 2020, SNLPP 2019

³⁸ JUNG 2010, ONED 2015.

³⁹ Collectif Cause majeur ! 2020.

⁴⁰ ASDO, DGCS, 2020.

- L'utilisation de ces critères engendre souvent des périodes d'accompagnement courtes (quelques mois), qui ne laissent pas le temps nécessaire aux interventions pour être efficaces : cela amène à devoir constater une exigence d'autonomie plus forte à destination des jeunes majeurs en protection de l'enfance alors qu'ils sont pour la plupart plus vulnérables lors de la transition à l'âge adulte. De nombreux acteurs évoquent ainsi une « injonction à l'autonomie » pour ces jeunes majeurs⁴¹ ;
- Le morcellement des interventions autour du jeune majeur et la faiblesse de l'effectivité des partenariats entre services de protection de l'enfance, autres services spécialisés et services de droit commun ne favorise pas la réponse coordonnée aux besoins des jeunes majeurs⁴² ;
- La faible diversité des outils à disposition des décideurs et opérateurs ne facilite pas l'adaptation des mesures aux besoins très diversifiés des jeunes majeurs.

Concernant les pratiques professionnelles, les principaux constats sont résumés ci-dessous :

- Le manque d'anticipation et l'insuffisante gestion des temps de transition liés aux échéances de parcours des jeunes⁴³ ;
- L'inadaptation perçue de l'outil APJM/AEDJM⁴⁴, générant un risque d'exclusion d'une partie des potentiels bénéficiaires du fait d'une incapacité à s'inscrire dans une démarche projet ;
- La difficulté inhérente à proposer un projet qui couvre l'ensemble des espaces de vie du jeune majeur, qui soit inscrit dans une temporalité adaptée pour le jeune majeur ET pour les décideurs, dans le cadre des dispositifs existants⁴⁵ ;
- L'insuffisante concertation avec le jeune majeur bénéficiaire ;
- La faiblesse du cadre technique d'intervention en cours d'accompagnement⁴⁶ ;
- L'insuffisante connaissance par l'ensemble des acteurs professionnels de leurs cadres d'intervention respectifs et le manque de connaissance de certains dispositifs existants.

Des leviers favorables à une amélioration de la qualité des accompagnements des jeunes majeurs semblent toutefois exister :

- Une prise de conscience politique, amenant à des demandes de promotion de la qualité de l'accompagnement à destination des acteurs professionnels⁴⁷ ;
- De récentes évolutions légales et réglementaires : octroi d'un droit à une période d'accompagnement pour les jeunes majeurs précédemment confiés à l'ASE, confirmation du droit à la reprise de l'accompagnement après un arrêt de celui-ci pour les jeunes majeurs, systématisation de l'inscription des personnes éligibles à l'accompagnement jeunes majeurs dans le dispositif Contrat engagement jeunes (CEJ), systématisation d'un entretien de préparation à l'autonomie, à l'âge de 17 ans ;
- La réalisation de travaux de recherche ou d'analyse récents pour mieux identifier les populations éligibles aux accompagnements jeunes majeurs (travaux issus de la cohorte ELAP) et/ou les dispositifs dédiés à ces populations (ONED, 2015 ; ASDO-DGCS, 2020) ;

⁴¹ ONED 2015 ; CESE 2018 ; ASDO-DGCS 2020.

⁴² CUNNINGHAM 2012 ; ONED 2015 ; ASDO-DGCS 2020 ; FRECHON, BREUGNOT, MARQUET, 2020 ; LACROIX, CHAÏEB, DIETRICH-RAGON, FRECHON 2021.

⁴³ CESE 2018 ; ASDO-DGCS 2020

⁴⁴ ONED 2015 ; ASDO-DGCS 2020 ; FRECHON, BREUGNOT, MARQUET, 2020 ; JUNG

⁴⁵ ONED 2015 : Le « droit commun » désigne l'ensemble des règles applicables à l'ensemble de la population à l'exclusion de celles qui visent des situations ciblées.

⁴⁶ Les principales réflexions concernent les outils d'évaluation de l'autonomie, les processus d'accompagnement et de fin d'accompagnement, les modalités et fréquence des contacts, la répartition des tâches entre jeune et professionnels, etc.

⁴⁷ SNLPP 2018, SNPPE 2020

- Des expérimentations en cours pour adapter les réponses d'accompagnement aux besoins des jeunes majeurs : prolongation de la protection jusqu'à 25 ans, développement de plateaux d'hébergement visant à accompagner la prise d'autonomie des jeunes et leur accès à des logements pérennes à leur sortie, développement de coordination avec le secteur de l'Accueil-hébergement-insertion, accord cadre, etc.).

1.6.3. Thématiques du sujet

Les thématiques à traiter lors de la prochaine phase des travaux sont les suivantes :

- Les pratiques d'accompagnement psycho-socioéducatives relatives à l'autonomisation et l'autodétermination⁴⁸ des adolescents et jeunes majeurs concernés, en particulier dans les domaines de :
 - ➔ La gestion de la vie quotidienne, le logement,
 - ➔ La formation scolaire, universitaire ou professionnelle,
 - ➔ Le développement de la maturité,
 - ➔ La santé,
 - ➔ Les relations intrafamiliales,
 - ➔ L'inscription dans un réseau relationnel soutenant,
 - ➔ L'accès et l'exercice de la citoyenneté, les activités culturelles et de loisirs.
- Les pratiques visant à garantir, pour les adolescents et jeunes majeurs accompagnés, l'accès à leurs droits, comme bénéficiaires des dispositifs de protection de l'enfance mais aussi comme citoyens résidant sur le territoire national.
- Les pratiques relatives au développement et l'activation des partenariats nécessaires à la réponse aux besoins globaux de l'usager, pendant et à l'issue de l'accompagnement par les services de protection de l'enfance.
- Les pratiques relatives au choix et à l'utilisation des outils projet pertinents lors de la séquence de préparation à la sortie des dispositifs des adolescents et jeunes majeurs.
- Les pratiques relatives à l'accompagnement :
 - ➔ Des vulnérabilités spécifiques que peuvent connaître les usagers des services : situation de handicap, troubles relevant de la santé mentale, parentalité précoce, orphelinage (notamment la situation des pupilles),
 - ➔ Des situations spécifiques que connaissent les mineurs non accompagnés non-demandeurs d'asile pris en charge après leur 16^{ème} anniversaire, lors de leur accession à la majorité (situation administrative au regard du séjour en France à la majorité).

NB : En fonction des données recueillies, le document cherchera à distinguer, le cas échéant, les bonnes pratiques qui s'appliqueraient spécifiquement :

- Aux territoires métropolitains ou ultramarins,
- Aux territoires ruraux ou urbains.

⁴⁸ Deci, E. L., & Ryan, R. M. (1991). A motivational approach to self: Integration in personality. In R. A. Dienstbier (Ed.), *Nebraska Symposium on Motivation, 1990: Perspectives on motivation* (pp. 237–288). University of Nebraska Press ;

2. Modalités de réalisation

- HAS
- Label
- Partenariat

2.1. Méthode de travail envisagée et actions en pratique pour la conduite du projet

L'élaboration des RBPP repose sur :

- La mobilisation des connaissances disponibles, à travers la recherche systématique et l'analyse critique de la littérature nationale et internationale et le recours à des méthodes complémentaires de recueil des données auprès des acteurs du champ concerné (entretiens individuels et collectifs, visites, auditions) ;
- La constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer les recommandations. Il se compose d'experts (scientifiques, professionnels, personnes concernées) qui ne doivent pas présenter de conflits d'intérêts en lien avec le sujet traité ;
- La relecture des travaux par un groupe de lecture de même composition et par les parties prenantes identifiées lors du cadrage des travaux ;
- La validation des travaux par la CSMS.

2.2. Composition qualitative des groupes

Le groupe de travail

La composition quantitative et qualitative prévisionnelle du groupe de travail d'experts est la suivante :

- Usagers/représentants : 3 adultes actuellement ou précédemment accompagnés dans le cadre d'une prestation éducative « jeune majeur » ;
- Professionnels exerçant en établissement et service : 1 éducateur accompagnant des adolescents mineurs ; 2 cadres (CSE ou directeur) ; 1 responsable de STEMO ; 1 à 2 éducateurs ou conseiller en économie sociale et familiale (CESF) exerçant en service « Jeunes Majeurs » ; 1 psychologue clinicien ; 1 assistant familial ; 2 éducateurs de milieu ouvert ; 1 travailleur social exerçant dans le champ de la prévention spécialisée ; 1 TISF exerçant auprès d'adolescents et de jeunes majeurs ;
- Conseil départemental : 2 inspecteurs enfance en charge des Jeunes majeurs ; 1 éducateur exerçant au sein d'un service référent jeune majeur de l'ASE ; 1 cadre territorial et 1 assistant social exerçant en polyvalence de secteur ;
- Direction territoriale de la PJJ : 1 cadre ou conseiller technique en DTPJJ ;
- Professionnel de l'autorité judiciaire : 1 juge des enfants ;
- 2 à 3 experts/chercheurs spécialisés dans le champ de la protection de l'enfance ;
- Professionnel de santé : 1 médecin, 1 infirmier en établissement/service.

Le choix des professionnels devra également permettre une représentation des différents territoires.

NB : La faisabilité d'un deuxième GT, spécifique « Jeunes majeurs », qui travaillerait en complémentarité avec le GT classique, est à l'étude actuellement.

Le groupe de lecture

Il sera composé, dans des proportions comparables, d'experts (scientifiques, professionnels, représentants d'utilisateurs) et de représentants de parties prenantes. Un traitement différencié de ces retours sera réalisé par l'équipe projet, en collaboration avec le groupe de travail.

NB : Les parties prenantes consultées en phase de cadrage sont présentées en annexe n° 2

2.3. Productions prévues

- Une RBPP (1 seul livret), accompagnée d'une synthèse ;
- Un argumentaire bibliographique ;
- Un logigramme.

3. Calendrier prévisionnel des productions

- Validation de la note de cadrage par la CSMS : 07/2022
- Composition du groupe de travail : 07/2022-08/2022
- Organisation des groupes de travail : 7 séances, courant de 11/2022 à 10/2023
- Organisation du groupe de lecture : 07/2023-09/2023
- Organisation du recueil de l'avis des parties prenantes : 07/2023 - 09/2023
- Date de passage en commission : 4^{ème} trimestre 2023
- Date de validation du collège : 4^{ème} trimestre 2023

Partie réservée à l'usage interne

N°EVAMED : sans objet

4. Stratégie prévisionnelle de mise en œuvre de la production

4.1. Mesures d'impact envisagées

A ce stade, reste à définir

4.2. Plan d'actions

A ce stade, reste à définir

5. Ressources prévisionnelles

5.1. Ressources humaines

Sous l'autorité du chef de service du Service Recommandations de la DiQASM, l'équipe projet est composée de deux chefs de projet (Madame Magalie BOURDELIN, à hauteur de 80% de son temps de travail, Monsieur Renaud HARD, pilote du projet, à hauteur de 50% de son temps de travail), d'une chargée de projet (Madame Céline JUNG) et d'une assistante opérationnelle de processus scientifique (Madame Nagette JOUSSE).

Sont également associés à ce projet de RBPP :

- Une équipe projet du Service Documentation-Veille (SDV) : Madame Gaëlle FANELLI (documentaliste), assistée de Madame Laurence FRIGERE (assistante documentaliste)
- Une référente au titre du Service juridique : Madame Floriane GASTO

5.2. Dépenses de fonctionnement associées

Le budget doit prendre en compte⁴⁹ :

- La rémunération et le défraiement d'un chargé de projet pour la revue de littérature : 80 vacances, soit environ 7200 euros (Budget 2022)
- La rémunération et la prise en charge des frais de déplacement et de participation des membres du groupe de travail : Maxi 3600 pour la rémunération et 3400 pour frais de déplacements) NB : difficile de savoir combien de réunion de GT cela permet. Il en faudrait – mini.
- La prise en charge des frais de déplacement des membres de l'équipe projet : entre 5 et 10 déplacements, hors entretiens organisés à Paris ou en banlieue parisienne
- La prise en charge des coûts d'acquisition des documents payants (enveloppe SDV, non évaluable)
- Quelques dépenses annexes : 7*80 euros (GT, accueil café) et 7*160 euros (pour GT, prise des repas) : 1700 euros environ.

⁴⁹ Les dépenses nécessaires à l'organisation éventuelle d'un GT « Usagers » ne sont pas connues à ce stade. Elles se rajouteront, le cas échéant, au budget présenté ci-dessus.

5.3. Communication et diffusion

Ces éléments seront définis en collaboration avec la direction de la DiQASM et la DCIEU, au cours de l'année 2023.

5.4. Traduction

A définir

Annexes

Annexe 1.	Liste des parties prenantes consultées lors de l'étape de cadrage	16
Annexe 2.	Cadre juridique	17

Annexe 1. Liste des entretiens et des visites sur site – Phase de cadrage

RÉALISÉS

- Mercredi 30 mars 2022 : Visio DIHAL : Mr BACHELOT, Mme CORBES, Mme ESTECAHANDY, Mr RMIKI ;
- Mercredi 6 avril 2022 : Visio ADMR – ATD ¼ monde : Mme FERRANDI (ADMR), Mme VICTOR (ATD) ;
- Jeudi 7 avril 2022 : Visio UNIOPSS : Mr VOITURIER, Mme DUATIGNY, Mme LEMOIGNE ;
- Lundi 11 avril 2022 : Visio CREA Bretagne : Mme CALMANTI ;
- Mardi 12 avril 2022 : Visio FNADEPAPE, Croix rouge, FAS : Mr MULLER, Mme MANNEVILLE, Mr HORNENER, Mme TALLON, Mr MOUNIER, Mr TIMRA, Mme BESCOND ;
- Mercredi 13 avril 2022 : Rencontre sur site : Mme BOIRON, DEF 42 ;
- Jeudi 14 avril 2022 : Visio FEHAP : Mme WEISSLEIB ;
- Vendredi 15 avril 2022 : Visio DGCS : Mme BRICARD ;
- Mardi 26 avril 2022 : Visio CNAPE : Mmes QUIRIAU, LORETTE, DEJEAN et DE LA LOSA ;
- Mercredi 27 avril 2022 : Visio AFMJF : Mme DELCAMBRE ;
- Jeudi 28 avril 2022 : Rencontre sur site : Mmes TEISSEDRE et FORESTIER, Juges des Enfants, TGI Saint-Etienne ;
- Mercredi 4 mai 2022 : Visio ANPF : Mme BLANC-CHARDAN ;
- Jeudi 5 mai 2022 : Visio DPJJ : Mr FREHAUT, Mr OUEZNADJI, Mmes BRUNEL et SIMON ;
- Vendredi 6 mai : Visio ANSA (Agence Nouvelle des Solidarités Actives) : Mmes CISSOKHO et THAU ;
- Vendredi 13 mai : visite sur site Nantes : Mme ABGRALL, DEF 44, et équipes ASE ;
- Lundi 16 mai : Visio UNML, Monsieur BROUSSE ;
- Mardi 17 mai : Rencontre sur site Repairs 75, Mr MATHEY, Président, et 1 bénévole ;
- Mercredi 18 mai : visites sur site de l'UJM ADSEA 42, Mme FAURE cheffe de service et Mmes BONNEVIE, PEYRET et DREVET, travailleuses sociales ; et du service social départemental CD42, Mr DUFOSET, responsable d'action sociale ;
- Jeudi 19 mai : Visio ONPE, Mmes CAPELIER Directrice ONPE et FOUGERE-RICAUD, JE en fonction à l'ONPE,
- Vendredi 20 mai : Visio polyvalence de secteur, SSD CD42, Mmes THESSOT, éducatrice de polyvalence et CHENEVIER, assistante de service sociale ;
- Mardi 24 mai : rencontre à la HAS, CNAEMO, Mr STELLA, Président.

A VENIR

- Mardi 28 juin : visite sur site Collectif Cause Majeur !
- Jeudi 7 juillet : visite sur site Orphelins d'Auteuil, la Touline, Dijon.

Annexe 2. Cadre juridique

A... CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

1 – La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) :

- Article 3 relatif à l'intérêt supérieur de la l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».
- Article 12 relatif à l'opinion de l'enfant : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».
- Article 23 relatif aux enfants porteurs de handicaps : « Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ».
- Article 24 relatif à la santé et soins médicaux : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. (...) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ; faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ; développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale ».
- Article 26 relatif à la sécurité social : « Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom ».
- Article 27 relatif au niveau de vie : « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. [...] ».

- Article 28 relatif à l'éducation : « Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies; inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ; préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ; inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. [...]».
- Pour la PJJ, aller voir l'article 40 qui pose davantage les bases du cadre pénal mais qui nomme tout de même « de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction ».

2- Le pacte européen pour la jeunesse⁵⁰ (adopté par le conseil européen en mars 2005)

La présente communication indique comment les États membres peuvent mettre en pratique le Pacte européen pour la jeunesse, adopté par le Conseil européen en mars 2005, en s'appuyant sur les stratégies européennes pour l'emploi et l'inclusion sociale ainsi que sur le programme de travail « Éducation et formation 2010 ». L'objectif principal est d'améliorer l'instruction, la formation, la mobilité, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des jeunes européens, tout en facilitant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. La Commission appelle également à la mise en cohérence des initiatives dans ces différents domaines et invite les États membres à consulter les jeunes sur l'élaboration et le suivi de leur mise en application.

Le pacte pour la jeunesse inscrit pour la 1ère fois une prise en compte, par le conseil européen, de la nécessité d'intégrer les jeunes dans la société et vie active, ainsi qu'une meilleure utilisation de leur potentiel comme éléments essentiels à prendre en considération pour une réelle croissance durable en Europe.

Le pacte européen pour la jeunesse est un texte d'engagement de l'UE et de ses états membres articulé autour de 4 thématiques principales :

- La vulnérabilité des jeunes,
- La nécessité de la solidarité intergénérationnelle dans une société vieillissante,
- La nécessité d'améliorer les compétences des jeunes par l'éducation et la formation
- La nécessité d'une plus grande cohérence dans tous les domaines politiques qui touchent les jeunes.

⁵⁰ Communication de la Commission, du 30 mai 2005, sur les politiques européennes de la jeunesse : répondre aux préoccupations des jeunes Européens - mise en œuvre du Pacte européen pour la jeunesse et promotion de la citoyenneté active [COM(2005) 206 final - Non publié au Journal officiel].

Ce pacte a permis aux Etats membres d'exprimer les besoins de l'UE en matière d'intégration sociale. La feuille de route de l'UE a ainsi émergé dans le domaine de l'éducation prenant en compte différents secteurs de l'éducation (écoles, associations de jeunesse, sport, etc.) et a abouti aujourd'hui au programme Erasmus +.

Le pacte a entériné la dimension transversale du sujet de la jeunesse, dans la continuité des politiques intégrées (au sens de l'UE, cf Jordan PARISSE si besoin d'aller plus loin, sur le dialogue structuré et les PP intégrées). Aussi, la politique de jeunesse apparaît dans d'autres politiques européennes comme la lutte contre le racisme et la xénophobie, les discriminations, la santé, les politiques sociales etc.

Dans la pratique, il est clairement précisé que la mise en œuvre du pacte ne peut reposer uniquement sur les Etats. Il ne pourra être efficace qu'à la condition d'une participation de tous les acteurs : organisations de jeunesse, partenaires sociaux, administrations (et à tous les échelons, du local à l'euro-péen). En ce sens, de nombreux programmes européens liés au pacte européen pour la jeunesse ont été créés ou renforcés. Ils permettent, par des financements mais surtout une convergence des initiatives locales, associatives, de mettre concrètement en œuvre le pacte européen pour la jeunesse :

- Fond social européen,
- Fond européen de développement régional,
- Fond européen de développement rural,
- Erasmus + jeunesse
- Erasmus + éducation, formation,
- Citoyens pour l'Europe,
- Innovation et la compétitivité,
- Marie-Curie Sladowska,
- Enseignement scientifique en Europe.

Cette politique, inscrite dans le long-terme, est multisectorielle, appliquée dans des contextes nationaux divers, dont on ne peut pas déterminer l'impact direct aujourd'hui. Cependant, ce pacte a permis la mise en place d'une harmonisation européenne de politiques nationales, de plusieurs cadres de référence, et de programmes dédiés.

Les stratégies nationales de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) et Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et la précarité (SNLPP) s'inspirent directement des orientations européennes en faveur de la jeunesse.

En 2020, l'Europe engage une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Dans la nécessité d'une dynamique plurielle, l'UE, seule, ne peut atteindre ces objectifs. Une nécessaire complémentarité avec les états membres est nécessaire. Pour ce faire la Commission Européenne a lancé 7 initiatives phares au sein desquelles les états sont invités à mettre en place des actions :

- Union pour l'innovation,
- Jeunesse en mouvement,
- Stratégie Numérique pour l'Europe,
- Efficacité dans l'utilisation des ressources,
- Politique Industrielle à l'ère de la mondialisation,
- Nouvelles compétences et nouveaux emplois,

- Plateforme européenne contre la pauvreté.

Ces 7 thématiques engagent à la fois l'UE et ses états membres. Dans chaque pays des actions sont menées dans ce cadre, en fonction, bien sûr, du contexte national. A chaque fois sont préconisées des actions à l'échelle de l'UE et des états.

L'échelon européen se charge de :

- D'intégrer et de renforcer les programmes de mobilité en Europe,
- De renforcer la stratégie de modernisation de l'enseignement supérieur,
- De promouvoir l'entrepreneuriat par des programmes de mobilité pour jeunes professionnels,
- De promouvoir la reconnaissance de l'apprentissage non-formel et informel,
- De développer une politique pour l'emploi des jeunes (Via Eures).

Parallèlement, l'échelon national se charge de :

- D'effectuer des investissements dans les systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux ;
- D'améliorer les résultats en matière d'éducation dans une approche intégrée ;
- De travailler sur les compétences clés dans l'éducation ;
- Renforcer l'ouverture et la pertinence des systèmes éducatifs ;
- Faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail, grâce aux services d'orientations, contrats d'apprentissages, etc.

B... CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Les principales sources sont le Code civil (parties législatives et réglementaire), le Code de justice pénale des mineurs (parties législatives et réglementaire) et le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles issus de la codification des lois n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ainsi que les décrets associés à leurs promulgations.

1... Notions générales

La **majorité** est définie comme le contraire de minorité. Selon le Petit Larousse illustré 2017, il s'agit de l'« âge auquel, selon la loi, une personne acquiert la pleine capacité à exercer ses droits (majorité civile) ou est reconnue responsable de ces actes (majorité pénale) ». L'article 414 Code civil dispose que « la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ».

La **minorité** est abordée dans l'article 388 du Code civil, qui dispose que « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ».

En droit civil, l'**émancipation** est une cessation anticipée de l'autorité parentale, cessation qui comporte l'octroi à l'enfant d'une presque totale capacité.

Actuellement, en droit français, il existe deux sortes d'émancipation réglées par les articles 476 à 487 du Code civil :

- L'émancipation légale, qui résulte de plein droit du mariage du mineur ;
- L'émancipation expresse qui est prononcée par le juge des tutelles si le mineur a seize ans révolus ; cette émancipation doit être demandée par les titulaires de l'autorité parentale : soit

par les père et mère ou l'un d'eux, soit par le conseil de famille si les parents sont décédés. Le juge des tutelles prononce l'émancipation s'il y en a de justes motifs.

2.. Cadre juridique mobilisés dans le cadre des différents dispositifs d'accompagnement « jeunes majeurs »

La **protection du mineur en danger** s'appuie sur les articles suivants :

- Code civil, article 375 et suivants ;
- CASF, L. 221-1 et suivants

Inscription du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance

CASF, L. 112-3

« Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

CASF, L. 221-1

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; »

CASF, L. 222-1

« Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée. »

CASF, L. 222-5

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : [...]

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Droits et liberté garantis au bénéficiaire d'un accompagnement jeune majeur - général

CASF, L. 311-3

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. [...] ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.

CASF, L. 223-1-3

« Le mineur peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est effectuée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Les modalités de cette désignation sont définies par décret. Si le mineur le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, notamment en vue de préparer son autonomie, et assiste à l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1 ».

Droits spécifiques aux jeunes majeurs

L'article L. 311-3 4° du CASF : le JM est seul maître de la diffusion des informations qui le concernent, notamment à l'égard de ses responsables légaux entraînant une évolution importante dans la PEC. En effet, durant la minorité, le service était tenu d'informer les titulaires de l'autorité parentale sur l'évolution de l'enfant mineur qui lui était confié. Une fois majeur, les informations qui concernent le jeune ne sont plus communiquées de droit à sa famille par le service, et cette communication est laissée à l'initiative du jeune (ONED, 2015).

CASF, L. 223-7, relatif à l'accès aux origines

« [...] Lorsqu'ils demandent l'accès à leurs origines, les mineurs ou, s'ils le souhaitent, les majeurs âgés de moins de vingt et un ans, pris en charge ou ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 222-5, sont accompagnés par le conseil départemental dans la consultation de leur dossier. Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsque leur adoption n'a pas été suivie par un organisme autorisé pour l'adoption ou lorsque, à la suite de la dissolution de cet organisme, les archives sont détenues par le conseil départemental ».

L'article L331-3 5° du CASF relatif à l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires. Ce droit permet à l'enfant devenu adulte de consulter seul le dossier qui le concerne au sein des services de l'ASE.

Expression, participation et implication de l'adolescent/jeune majeur dans son suivi

CASF, L. 223-4 : « Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis ».

NB : CASF, L. 311-5-1 : « Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement. Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code.

La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer ».

Evaluation des besoins en vue de la définition du projet :

CASF, L. 223-1

« [...] L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement [...] ».

CASF, L. 222-5-1

« Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés ».

« [...] Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance ».

Sortie des dispositifs

CASF, L. 222-5

« Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ».

CASF, L. 223-3-2

« Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions ».

Outils d'accompagnement à destination des jeunes majeurs

- Concernant les partenariats

CASF, L. 222-5-2

« Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources »

- Droit de l'Aide éducative à domicile – jeune majeur (AEDJM)

CASF, L. 222-2

« [L'aide à domicile] peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».

CASF, L. 222-3

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ; un accompagnement en économie sociale et familiale ; l'intervention d'un service d'action éducative ; le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces ».

- Droit de l'accueil provisoire – jeune majeur (APJM)

CASF, L. 222-5

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : [...]

5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article ».

CASF, L. 222-5

« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

- Autres outils

CASF, L. 222-5-2-1

« Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été accueilli au titre des 1° à 3°, du 5° ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5, six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses vingt et un ans.

Lorsque la personne remplit les conditions prévues au 5° du même article L. 222-5, le président du conseil départemental l'informe de ses droits lors de l'entretien.

Le cas échéant, le majeur ou le mineur émancipé peut être accompagné à l'entretien par la personne de confiance désignée en application de l'article »

CASF, L. 222-5-1

« Le dispositif mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail est systématiquement proposé aux personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 du présent code ainsi qu'aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans lorsqu'ils ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qu'ils ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité, qui ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès à ce dispositif. »

NB : Article L. 5131-6 du code du travail

« La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

Elle est mise en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'Etat dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité, dont le montant est défini par décret. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.

La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ».

Par ailleurs, sur cet article L. 222-5-1, la pratique de l'entretien d'accès à l'autonomie est mieux encadrée :

- Obligation de tenir l'entretien à 17 ans, pas après ; si accueil après 17ans, au plus vite ;
- Information du mineur sur ces droits de futur jeune majeur
- Co-construction du projet, notification des objectifs
- Présence possible de la personne de confiance

Code de la sécurité sociale (CSS), L. 543-3

Il prévoit que l'allocation de rentrée scolaire (ARS), due au titre d'un enfant confié à l'ASE, à un établissement ou d'un enfant remis provisoirement à un centre d'accueil, sera versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la majorité de l'enfant et que la somme collectée soit versée au jeune majeur.

Code de la construction et de l'habitat, L. 441-1 : les jeunes majeurs sortants de l'ASE précédemment pris en charge en APJM/AEDJM sont prioritaires pour accéder au logement social :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant

droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. [...]

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. »

- Outillage Projet

CASF, L. 223-1-1

« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. [...] Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant. »

Il existe par ailleurs :

L'entretien de préparation à l'autonomie

Le contrat d'accueil provisoire (accueil ou AED ou MAESF (?) ou autre ?) et son contenu

Le DIPEC – Contrat de séjour ? L. 311-4 CASF

3. Les éléments relatifs au cadre pénal d'accompagnement

Le cadre légal applicable aux accompagnements prononcés à titre pénal est rassemblé dans les textes suivants :

- Le code de justice pénal des mineurs (CJPM) promulgué en 2021.

Ce code instaure une mesure éducative judiciaire (MEJ)⁵¹.

La mesure éducative judiciaire (MEJ), avec l'avertissement judiciaire, sont les deux seules mesures éducatives pouvant être prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs à titre de sanction. La MEJ est l'unique mesure comportant un suivi éducatif. La MEJ peut être prononcée seule, ou avec un ou plusieurs modules, interdictions, obligations. Elle peut accompagner le prononcé d'une peine ou d'un avertissement judiciaire dans le respect de règles de cumul prévues à l'article L. 111-2.) La MEJ peut durer jusqu'à 5 années maximum sans pouvoir se poursuivre au-delà des 21 ans de la personne à l'égard de laquelle elle est exercée.) Le suivi post-sentenciel de la MEJ est assuré par le juge des enfants et confié au service territorial de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse. La MEJ est modulable suivant les besoins et l'évolution du mineur (article. L. 611-1).

Précisions :

⁵¹ Ministère de la Justice. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Code de justice pénale des mineurs - Fiche technique : La mesure éducative judiciaire. 23 juin 2021

L'accueil de jour du module d'insertion ne peut excéder un an (article L. 112-6 alinéa 2), sauf renouvellement ;

Le module de réparation ne peut excéder un an (article L. 112-9) ;

Le placement ne peut excéder un an, sauf renouvellement (article L. 112-15 alinéas 3 et 4) ;

Les interdictions de paraître et d'entrer en contact sont d'une durée d'un an maximum (article L. 112-2 5° et 6°) ;

L'interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22h et 6 h sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux est d'une durée de 6 mois maximum (article L. 112- 2 7°) ;

L'obligation de suivre un stage de formation civique ne peut excéder un mois (article L. 112-2 9°).

- La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a abaissé l'âge de la majorité civile de 21 ans à 18 ans.

Elle est à l'origine du dispositif judiciaire de protection des jeunes majeurs en difficulté, à travers la promulgation du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

Ce décret stipule que « jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire. Le juge des enfants peut alors prescrire, avec l'accord de l'intéressé, la poursuite ou la mise en œuvre, à son égard, d'une ou de plusieurs des mesures suivantes, dont il confie l'exécution soit à un service ou établissement public d'éducation surveillée, soit à un service ou établissement privé habilité : Observation par un service de consultation ou de milieu ouvert ; Action éducative en milieu ouvert ; Maintien ou admission dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle [...] ». Le décret précise que « l'établissement ou le service chargé de l'exécution de la décision adresse trimestriellement au juge des enfants un rapport sur le comportement du bénéficiaire de la mesure ». Par ailleurs, Il est précisé que « cette mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un ans. Il y est de plus mis fin à tout moment soit à l'initiative du juge des enfants, soit de plein droit à la demande du bénéficiaire ».

L'étude, lors de la phase d'élaboration des circulaires et notes, produites par les services de la DPJJ, permettra de préciser, le cas échéant, ces éléments juridiques, pour les mesures et prestations pénales.

Références bibliographiques

Données chiffrées

Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS)-ASDO. Etude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux. 2020. Rapport final mai 2020 - Synthèse octobre 2020.

DREES. Elise ABASSI. Dossiers de la DREES n° 55. 61 000 enfants, adolescents et jeunes majeurs hébergés fin 2017 dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance. Mai 2020.

Ministère de la Justice. Les chiffres clés de la justice 2021. ISBN 978-2-11-167068-6. 2021.

Ministère de la Justice. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Mission Mineurs non accompagnés. Rapport annuel d'activité 2019. Mai 2020.

Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE). Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2019. Note statistique. Février 2021

ONPE. Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2020. Note statistique : Février 2022.

ONPE. La population des enfants suivis en protection de l'enfance au 31/12/2019 : les disparités départementales. Note statistique : Février 2022.

ONPE. La population des enfants suivis en protection de l'enfance au 31/12/2018 : les disparités départementales. Note statistique. Décembre 2020

PLIQUET E. Aide sociale à l'enfance : 55000 enfants et adolescents hébergés en établissements. Études et Résultats, n° 974, septembre 2016.

Données de recherche

Documents d'orientations politiques

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance vers l'autonomie réelle. Rapport présenté par Brigitte BOURGUIGNON Députée du Pas-de-Calais

Présidente de la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale Rapport remis au Premier ministre et au Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé chargé de la protection de l'enfance. Août 2019. ASDO-DGCS 2020.

Ministère de la santé et des solidarités. Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE). 2020-2022. Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits. 2019.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS). Développement des adolescents [en ligne]. Genève : OMS, 29 octobre 2013.

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (SNLPP). Référentiel d'accompagnement pour les sorties de l'aide sociale à l'enfance. Février 2019

Rapports, études et articles scientifiques

BRISSET C. Rapport annuel du défenseur des enfants. Paris : La documentation française, 2005.

CESE. Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance. Avis du Conseil économique, social et environnemental sur le rapport présenté par M. Antoine DULIN, rapporteur au nom de la section des affaires sociales et de la santé. JORF : Juin 2018. NOR : CESL1100017X. 98 p.

CNAPE. L'accompagnement global des jeunes majeurs. Contribution. Janvier 2022

Collectif « Cause Majeur ! ». Document de positionnement : Pour une inclusion pleine et entière des jeunes dans la société. Juin 2020.

Cour des Comptes. LA PROTECTION DE L'ENFANCE. Une politique inadaptée au temps de l'enfant Rapport public thématique. Synthèse. Novembre 2020.

CUNNINGHAM Miranda J., DIVERSI Marcelo (Washington State University Vancouver, USA). Aging out: Youths' perspectives on foster care and the transition to independence. Qualitative

Social Work 12(5) 587–602. 2012 DOI: 10.1177/1473325012445833.

Deci, E. L., & Ryan, R. M. (1991). A motivational approach to self: Integration in personality. In R. A. Dienstbier (Ed.), *Nebraska Symposium on Motivation, 1990: Perspectives on motivation* (pp. 237–288). University of Nebraska Press

DGCS-ADSO. Etude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux. 2020. Rapport final mai 2020 - Synthèse octobre 2020.

FRECHON I., BREUGNOT P., MARQUET L. Les conditions de sortie du dispositif de protection de l'enfance au regard du contrat jeune majeur. Travailler en MECS, Maisons d'enfants à caractère social 2e édition, 2020. fihal-02939387

JUNG. C. L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET LES JEUNES MAJEURS. Comment concilier protection et pratique contractuelle ? L'harmattan. 2010 (ouvrage)

LACROIX Isabelle, CHAÏEB Sarra, DIETRICH-RAGON Pascale, FRECHON Isabelle. La violence sous protection Expériences et parcours des jeunes récemment sortis de placement. INED : DOCUMENTS DE TRAVAIL n°263. Juin 2021

FRECHON I., LACROIX I. L'entrée dans la vie adulte des jeunes pris en charge par le système de protection de l'enfance : Les apports de la recherche sur la sortie de placement et ses conséquences. Presses de Sciences Po. « Agora débats/jeunesses » 2020/3 N° 86. Pages 111 à 126. DOI 0.3917/agora.086.0111

OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER, CAPELIER F. Revue de littérature. L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance. Octobre 2014

OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER, L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs. Paris : ONED, 2015.